



ayming

Finance & Innovation
performance

NEWS FISCALITÉ

#105

OCTOBRE 2016

Au sommaire de ce numéro :



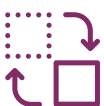
➤ La contribution 3% sur les dividendes
retoquée par le Conseil Constitutionnel



➤ TVA sur les biens immeubles : une définition
harmonisée au niveau européen au 1er janvier 2017



➤ PLF2017 : suppression du crédit impôt
pour dépenses de prospection commerciale
(crédit d'impôt export)



➤ Prix de transfert : le décret relatif au reporting
pays par pays enfin publié



➤ Le projet de taxe spéciale d'équipement régionale
(TSEER) annoncée fin juin n'aura finalement pas
survécu à l'été !



➤ Les frais de gestion de la fiscalité locale :
le compte n'y était pas !



ayming

business
performance
consulting

La contribution 3% sur les dividendes retoquée par le Conseil Constitutionnel



Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) par le Conseil d'Etat le 27 juin 2016, le Conseil Constitutionnel a, le 30 septembre dernier, déclaré contraire à la Constitution l'exonération de contribution 3% prévue pour les entreprises fiscalement intégrées sur le motif d'une rupture d'égalité devant l'impôt.

L'application de cette décision est toutefois reportée au 1^{er} janvier 2017 afin de permettre au gouvernement de remédier à cette inconstitutionnalité.

Pour rappel, cette contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés (IS) instaurée par la deuxième loi de finances rectificative pour 2012 (article 235 ter ZCA du CGI) est due par les entreprises passibles de l'IS au titre des montants distribués. Trois cas d'exonération sont néanmoins prévus par les textes :

- les distributions versées par les PME au sens communautaire
- les distributions versées par les OPCVM
- les distributions réalisées entre sociétés membres d'un même groupe intégré fiscalement au sens de l'article 223 A du CGI

Le Conseil Constitutionnel a donc remis en cause ce dernier cas d'exonération en considérant que cette différence de traitement, entre sociétés fiscalement intégrées ou non, n'était justifiée ni par une différence de situation ni par un motif d'intérêt général.

En conséquence, sans intervention du législateur avant le 1^{er} janvier 2017, à droit constant c'est la contribution dans son intégralité qui serait supprimée.

Cependant, ce scénario nous paraît peu envisageable au regard des enjeux financiers en présence (2 milliards de recette en 2015), un ajustement des textes est donc plus réaliste.

Il est donc fort probable que les modifications relatives à cette contribution interviennent dans les prochaines lois de finances qui seront adoptées en fin d'année.

De plus, cette contribution est également attaquée sous l'angle communautaire. En effet, la CJUE (Cour de Justice de l'Union Européenne) a été saisie par le Conseil d'Etat le 27 juin dernier de deux questions préjudicielles relatives à la conformité de la contribution 3% au regard de la directive mère fille, et

une procédure d'infraction a été ouverte par la Commission européenne contre la France afin d'examiner la compatibilité de la contribution 3% avec le droit européen.

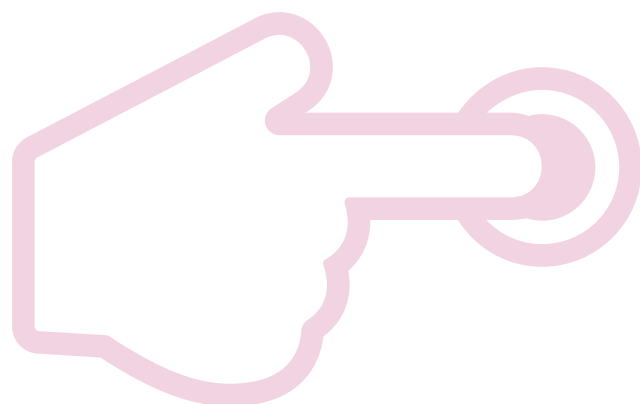
La décision de la CJUE est attendue fin 2017 avec de sérieux motifs de remise en cause de la contribution...



Pour toute information complémentaire, veuillez contacter **Sandrine Peixoto**,
Consultante fiscaliste
speixoto@ayming.com



Pour toute information complémentaire, veuillez contacter **Caroline Krief**,
Consultante fiscaliste
ckrief@ayming.com



ayming

business
performance
consulting

TVA



BIENS IMMEUBLES : Une définition harmonisée au niveau européen au 1^{er} janvier 2017

La Commission européenne a publié des notes explicatives sur les règles de l'UE en matière de TVA concernant le lieu de prestation des services se rattachant à un bien immobilier. L'objectif de ces notes est de permettre aux Etats membres d'avoir une interprétation uniforme des règles découlant de la Directive TVA (*Directive 2006/112/CE modifiée*) et d'appliquer de manière homogène des principes de territorialité de la TVA.

Pour rappel, conformément à la législation de l'Union européenne en matière de TVA, le lieu d'imposition des services se rattachant à un bien immobilier est défini par une règle particulière prévue à l'article 47 de la directive TVA susmentionnée. En vertu de cette règle, le lieu des prestations de services se rattachant à un bien immobilier est l'endroit où ce bien immobilier est situé. Ce principe s'applique dans tous les Etats membres. Toutefois, après examen il s'est avéré que l'interprétation de cette règle pouvait différer d'un Etat membre à l'autre.

Dans le but d'améliorer la cohérence, l'efficacité et la sécurité du traitement TVA, les lignes directrices relatives aux prestations de services se rattachant à un bien immobilier ont été intégrées dans les dispositions du règlement d'exécution TVA et deviendront dès lors contraignantes et directement applicables dans tous les Etats membres à compter du 1^{er} janvier 2017.

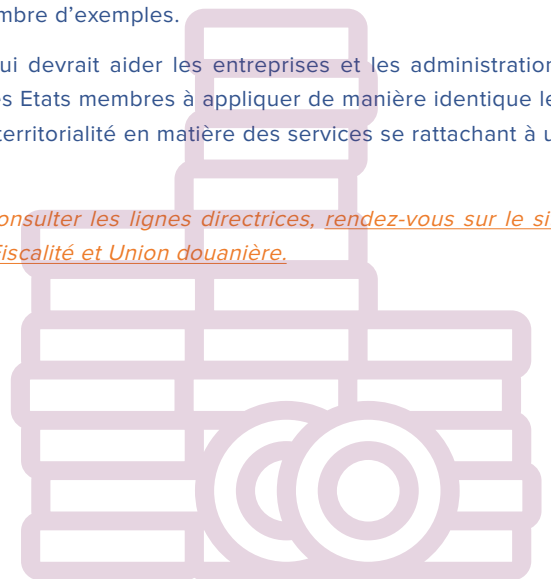
A partir de cette date il y aura donc une nouvelle définition de biens immobiliers harmonisée au sein de l'Union européenne. Seront considérés comme tels :

- Toute partie déterminée de la terre, située à ou sous la surface, à laquelle peuvent être attachés des droits de propriété ou de possession ;
- Tout immeuble ou toute construction fixe(é) au sol ou dans le sol, au-dessus ou au-dessous du niveau de la mer, qui ne peut être aisément démonté (é) ou déplacé (é) ;
- Tout élément installé et faisant partie intégrante d'un immeuble ou d'une construction sans lequel l'immeuble ou la construction est incomplet (portes, fenêtres, toitures, escaliers, ascenseurs...);
- Tout matériel ou machine, installé à demeure dans un immeuble ou une construction qui ne peut pas être déplacé sans destruction ou modification de l'immeuble ou de la construction.

En plus de cette définition, la Commission européenne précise dans ses notes la notion des services présentant « un lien suffisamment direct » avec le bien immobilier et en donne un certain nombre d'exemples.

Voilà ce qui devrait aider les entreprises et les administrations fiscales des Etats membres à appliquer de manière identique les règles de territorialité en matière des services se rattachant à un immeuble.

➤ *Pour consulter les lignes directrices, rendez-vous sur le site de la DG Fiscalité et Union douanière.*



PLF 2017



Suppression du crédit impôt pour dépenses de prospection commerciale (crédit d'impôt export)

Le [projet de loi de finances pour 2017](#) (art. 13, I-6°) propose de supprimer le crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale dont bénéficient les PME soumises à l'IS ou à l'IR qui embauchent une personne ou ont recours à un volontariat international en entreprise affectés au développement des exportations.

Le PLF envisage également de supprimer le dispositif d'exonération [des suppléments de rétrocession d'honoraires](#) perçus par les collaborateurs de professions libérales à l'occasion d'activités de prospection commerciale réalisées à l'étranger.

Ces deux niches fiscales ont été jugées fortement inefficaces, d'où leur demande de suppression.

Ces dispositions entreraient en vigueur pour les périodes d'imposition et exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017.

➤ [Pour plus d'informations sur le CI pour les dépenses de prospection commerciale, cliquez ici.](#)

Cette déclaration pays par pays est souscrite sous forme dématérialisée, dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice par la société tête de groupe située en France ou, dans certains cas, par une entité française d'un groupe étranger ([CGI art. 223 quinquies C](#)).

Un décret vient de définir le contenu exact et les modalités de dépôt de cette déclaration : 10 données agrégées devront être détaillées pays par pays, notamment le CA, le bénéfice avant l'impôt, les impôts acquittés et dus, et le nombre d'employés en équivalent temps plein. De plus, le reporting devra préciser la nature des principales activités de chacune de ses entités parmi les 13 « activités types ».

➤ [Pour connaître toutes les dispositions du Décret 2016 -1288 du 29 septembre 2016, cliquez ici.](#)



Pour toute information complémentaire, veuillez contacter **Mojca Grobovsek, Consultante senior Fiscalité internationale**
mgrobovsek@ayming.com

Le projet de taxe spéciale d'équipement régionale (TSER)



Annoncée fin juin n'aura finalement pas survécu à l'été !

On se rappelle ([voir notre article dans la News Fiscalité n°103](#)) que pour permettre aux régions d'assumer leurs nouvelles compétences, le gouvernement envisageait la création d'une nouvelle taxe adossée à la taxe foncière de toutes les propriétés bâties visant les professionnels comme les particuliers. **Cette taxe devait rapporter 600 M€ dès 2017.**

Mais pendant l'été, l'ARF (Association des régions de France) vers qui cette taxe était pourtant destinée, a rejeté le recours à l'impôt pour palier la baisse des dotations de l'Etat aux régions.

Le gouvernement a semble-t-il entendu les présidents de régions, puisque le **PLF2017 présentée le 28 septembre dernier ne comporte aucune disposition relative à « l'ex nouvelle TSER ».**

Les 600 M€ de ressources supplémentaires indispensables aux régions devront donc être trouvés ailleurs. On parle d'un transfert de TVA à partir de 2018.

A suivre !

Prix de transfert



Le décret relatif au reporting pays par pays enfin publié

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires mondial consolidé supérieur ou égal à 750 M€ doivent déposer une déclaration pays par pays destinée à faciliter le contrôle des prix de transfert.



ayming

business
performance
consulting

Les frais de gestion de la fiscalité locale



Le compte n'y était pas !

La fiscalité directe locale abonde les ressources des collectivités locales et de leurs groupements mais aussi celles d'établissements publics de coopération intercommunale et de fonds, et d'établissements ou organismes divers.

La confection des rôles, la détermination des bases et le traitement des contentieux (paiement des dégrèvements) incombe à l'Etat. Pour couvrir ses frais, l'Etat prélève sur les redevables une quotité assise sur les cotisations.

Ces frais sont couramment appelés : **Frais de gestion**. Ils sont prévus à l'article 1641 du Code Général des Impôts, et leurs taux de prélèvement varient en fonction de la taxe et de son bénéficiaire.

A titre d'exemple, l'avis d'imposition aux taxes foncières comporte plusieurs parts recouvrées chacune au profit d'une collectivité ou d'un organisme avec un taux de prélèvement différent pour les frais de gestion :

- 3% pour la part communale, intercommunale et départementale,
- 8% pour les parts recouvrées au profit des autres collectivités territoriales comme un syndicat de commune ou encore la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- 9% pour les parts recouvrées au profit d'organismes divers qui ne sont pas des collectivités territoriales comme un établissement public foncier qui perçoit la TSE (taxe spéciale d'équipement).

En 2015, est apparu en Ile-de-France la **TASA idf** (Taxe additionnelle spéciale annuelle au profit de la région Île-de-France – Art.1599 Quater D du CGI) dont la part est regroupée, sur les avis de taxes foncières, avec toutes les autres taxes spéciales d'équipement (TSE) perçues au profit d'établissements publics qui ne sont pas des collectivités territoriales dont l'établissement public d'Etat « Société du Grand Paris » qui perçoit la **TSE Grand Paris** (Art.1609 du CGI).

Ainsi, le taux des frais de gestion de la TSE que les comptables avaient pour habitude de retenir à 9%, doit être différencié :

- 8% pour la TASA idf, perçue au profit de la région (collectivité territoriale)
- 9% pour les autres dont la TSE Grand Paris au profit de l'établissement public d'Etat « Société du Grand Paris » (qui n'est pas une collectivité territoriale)

A noter que, au titre de l'année 2015, cette distinction n'avait pas été faite, de sorte que les frais de gestion de la TASA idf avaient été collectés avec un taux de 9% au lieu de 8%.

Sachant que le budget prévisionnel de la TASA était de 80 M€ pour 2015, réparti entre TF et CFE, l'écart de 1% sur les frais de gestion représente 800 K€ que les redevables francilien auraient indument acquittés en 2015.

En 2016, le compte est bon. Le taux de 8% est correctement appliqué à la TASA idf sur les avis de taxes foncières.



Pour toute information complémentaire, veuillez contacter **Jean-Philippe Dupuy**, **Géomètre-Expert Foncier DPLG - Responsable technique**
jpdupuy@ayming.com

Une publication d'Ayming

SAS au capital de 70 665 286,92 euros
RCS Nanterre B 414 119 735
185 Avenue des Grésillons,
92622 Gennevilliers
Tél. : 01 41 49 41 00 - Fax : 01 41 49 41 01
Directeur de la publication : Hervé Amar
Directeur de la rédaction : François Mary
Relations presse : Sophie Cormary



ayming

business
performance
consulting



@ayming_fr



Ayming

finance-innovation@ayming.com
ayming.fr